

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R1, R10, R44, R 225 et R 225-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment les articles 128 et 133 de ladite instruction,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules,

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'accès au Bibliobus, la circulation des véhicules sera interdite lundi 24 mars 2014 Place de la Mairie de 8 h à 12 h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Mairie qui s'engage à signaler cette interdiction de circulation.

Article 3 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Viviers les Montagnes, le 14 mars 2014

Le Maire,

René SAISSI

